

Projet de loi 6670

Objet : Amendements gouvernementaux au projet de loi 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Texte et commentaire des amendements gouvernementaux :

Amendement 1 :

L'alinéa 2 de l'article 1 du projet de loi est remplacé par un nouvel alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix-huit mille sept cents euros »

Commentaire :

L'amendement prévoit que le montant total annuel de l'aide financière peut atteindre un maximum de dix-huit mille sept cents euros suite aux changements proposés dans l'article 5.

Amendement 2:

Le paragraphe 3 de l'article 5 du projet de loi est remplacé par un nouveau paragraphe 3 dont la teneur est la suivante :

« (3) Bourse sur critères sociaux: la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 et 4 de la présente loi et dont le revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien est inférieur ou égal à quatre virgule cinq fois le montant brut du salaire social minimum pour non qualifiés. Les montants, par année académique, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit :

- a) revenu inférieur à une fois le salaire social minimum pour non qualifiés : trois mille euros;
- b) revenu compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum pour non qualifiés: deux mille six cents euros ;
- c) revenu compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum pour non qualifiés: deux mille deux cents euros ;
- d) revenu compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum pour non qualifiés: mille huit cents euros ;
- e) revenu compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum pour non qualifiés : mille quatre cents euros ;
- f) revenu compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum pour non qualifiés : mille euros ;
- g) revenu compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum pour non qualifiés : cinq cents euros. »

Commentaire :

L'amendement prévoit l'adaptation des seuils d'attribution de la bourse sur critères sociaux pour mieux subvenir aux besoins des étudiants issus de familles à revenus modestes ou moyens.

Amendement 3 :

A la suite du paragraphe 3 de l'article 5 il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Bourse familiale : la bourse familiale est accessible à l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou sœurs tombant sous le champ d'application de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros. »

Commentaire :

L'amendement prévoit la prise en compte du nombre d'enfants dans un ménage qui suivent des études supérieures. La bourse familiale est de cinq cents euros par enfant étudiant et par année académique pour chaque étudiant dont au moins un frère ou une sœur suit également des études supérieures.

Amendement 4:

Le 1^{er} paragraphe de l'article 6 du projet de loi est remplacé par un nouveau 1^{er} paragraphe dont la teneur est la suivante :

« (1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de six mille cinq cents euros par année académique. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie au paragraphe 3 de l'article 5 est majoré d'un montant maximal de trois mille euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée. »

Commentaire :

L'amendement prévoit que le montant du prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas ou seulement en partie de la bourse sur critères sociaux est majoré du montant de la bourse non attribuée.

Amendement 5:

Le paragraphe 5 de l'article 8 du projet de loi est remplacé par un nouveau paragraphe 5 dont la teneur est la suivante :

« (5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévues pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté d'une unité au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études. »

Commentaire :

L'amendement prévoit la possibilité, pour l'étudiant qui a accompli ses études de bachelor dans la durée officielle prévue, de bénéficier d'une année d'attribution d'aide supplémentaire pour l'accomplissement des études de master.

Amendement 6 :

Le point a) du premier alinéa de l'article 9 du projet de loi est remplacé par un nouveau point a) dont la teneur est la suivante :

« a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes attribuables dans l'Etat de la résidence de l'étudiant ; »

Commentaire :

La nouvelle formulation choisie rend mieux compte de la procédure à respecter telle que décrite dans le dernier alinéa de l'article 9. De plus il y a lieu de relever qu'une aide financière attribuée dans un autre pays peut également consister en un prêt qui n'est pas obligatoirement versé sur le compte de l'étudiant.

Texte coordonné

Amendements gouvernementaux proposés surlignés en jaune

Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art.1. Objet de la loi

La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts. Sont éligibles à l'aide financière les étudiants qui satisfont aux critères des articles de la présente loi.

Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de ~~dix-sept mille sept cents~~ **dix-huit mille sept cents** euros.

L'aide financière est accordée par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme <<le ministre>>.

Art.2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- (1) Admission aux études : l'acte permettant à l'étudiant de suivre un programme déterminé d'enseignement supérieur
- (2) Etudiant : personne régulièrement inscrite à temps plein ou à temps partiel à un programme d'enseignement supérieur ;
- (3) Programme d'enseignement supérieur : programme d'études organisé dans le cadre d'un cycle d'études reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le programme d'enseignement supérieur est organisé et dont la réussite procure à l'étudiant une qualification de l'enseignement supérieur ;
- (4) Cycle d'études : désignation du niveau des études ;
- (5) Qualification d'enseignement supérieur : tout grade, diplôme, certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à un programme d'enseignement supérieur ;
- (6) Travailleur : personne qui est, soit elle-même étudiant, soit soumise à l'obligation d'entretien d'un enfant « étudiant » et bénéficiant de l'un des trois statuts suivants :

- a) travailleur salarié exerçant au Luxembourg son activité dont le volume est au moins égal à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, le cas échéant, en vigueur ;
- b) travailleur non salarié affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er, point 4) du Code de la sécurité sociale ;
- c) personne qui garde le statut de travailleur et qui fait partie des catégories suivantes :
personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise, salarié en préretraite aux termes du Titre VIII du Livre V du Code du travail, travailleur en reclassement externe ou interne aux termes de l'article L. 551-1. du Code du travail et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.

Art.3. Eligibilité

(1) Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur qui fait partie d'un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme, certificat ou un autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.

Le programme d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

(2) A titre subsidiaire, sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.

Art.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants admis à un programme d'enseignement supérieur et qui remplissent une des conditions suivantes:

- (1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- (2) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur ou de membre de famille de travailleur, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou
- (3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- (4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au

Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale

(5) pour les étudiants non-résidents au Luxembourg :

- a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures ; ou
- b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité.

Art.5. Bourses

Les catégories de bourses sont les suivantes :

- (1) Bourse de base : la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 et 4 de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros ;
- (2) Bourse de mobilité : la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 et 4 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement supérieur en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros ;
- (3) Bourse sur critères sociaux: la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 et 4 de la présente loi et dont le revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien est inférieur ou égal à quatre virgule cinq fois le montant brut du salaire social minimum pour non qualifiés. Les montants, par année académique, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit :
 - a) revenu inférieur à une fois le salaire social minimum pour non qualifiés : ~~deux mille cinq cents euros~~ trois mille euros;
 - b) revenu compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum pour non qualifiés: ~~deux mille euros~~ deux mille six cents euros ;

- c) revenu compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum pour non qualifiés: mille euros deux mille deux cents euros ;
 - d) revenu compris entre deux fois et trois fois deux fois et demie le salaire social minimum pour non qualifiés: sept cent cinquante euros mille huit cents euros ;
 - e) revenu compris entre trois deux fois et demie et quatre trois fois et demie le salaire social minimum pour non qualifiés : cinq cents euros, mille quatre cents euros ;
 - f) revenu compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum pour non qualifiés : mille euros ;
 - g) revenu compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum pour non qualifiés : cinq cents euros.
- (4) Bourse familiale : la bourse familiale est accessible à l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou sœurs tombant sous le champ d'application de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros.

Les différentes catégories de bourses sont cumulables.

Art.6. Prêts

- (1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts est de se compose d'un prêt de base de six mille cinq cents euros par année académique. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie au paragraphe 3 de l'article 5 est majoré d'un montant maximal de trois mille euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.
La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal.
- (2) Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.
- (3) L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.
- (4) L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. En contrepartie, l'étudiant cède à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 2 du présent article.
- (5) Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.
- (6) Le recouvrement des sommes redues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art.7. Majorations

- (1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.
- (2) Une majoration de mille euros est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle ; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.

Art.8. Liquidation de l'aide financière

- (1) Les bourses et les prêts sont alloués pour la durée d'une année académique; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours.
- (2) La liquidation de l'aide est subordonnée à la production de certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies, notamment de certificats d'inscription et le cas échéant, de certificats de réussite à des études antérieures.
- (3) Les conditions d'octroi énoncées aux articles 3 et 4 de la présente loi doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.
- (4) L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- (5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévues pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté d'une unité au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études.
- (6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêt pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- (7) L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle «formation à la recherche» est accordée pour une durée maximale de quatre ans.
- (8) Lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum.
- (9) En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Art.9. Dispositions anti-cumul

L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants:

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes attribuées et versées attribuables dans l'Etat de la résidence de l'étudiant ;
- b) tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant au sens de la présente loi ;

- c) une bourse telle que définie à l'article 1^{er} (9) a) de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation recherche.

Les demandeurs sont tenus de produire les certificats émis par les autorités compétentes de leur pays de résidence, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi.

Art. 10. Restitution de l'indu

(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexacts ou incomplètes.

(2) Pour l'aide accordée sous forme de bourses, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

(3) Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art.11. Commission consultative

(1) Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle:

- augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1 ci-dessus;

- accorder des délais pour le remboursement des prêts;

- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts ; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.

(3) Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utiles de lui soumettre.

(4) Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art.12. L'étudiant ayant un revenu propre

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 ci-avant, les dispositions suivantes sont d'application pour l'étudiant disposant d'un revenu propre supérieur à la moitié du salaire social minimum pour non qualifiés.

Il est défini un plafond équivalant au salaire social minimum pour non qualifiés et un seuil inférieur équivalant à la moitié du salaire social minimum pour non qualifiés.

Pour tout revenu se situant au-dessus du plafond défini ci-avant, les bourses sont converties en prêt.

Pour tout revenu se situant entre les deux limites du plafond et du seuil inférieur la pondération de l'aide financière entre bourse et prêt est fonction de la variation du revenu entre ces deux limites.

L'étudiant ayant un revenu supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum pour non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.

Art.13. Modalités d'exécution

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'exécution de la présente loi.

Art.14. Disposition modificative

A l'article 122, alinéa 2a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'expression « en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures » est remplacée par l'expression « en vertu de la loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures du xxxxxxx ».

Art.15. Disposition abrogatoire

La présente loi abroge la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, qu'elle remplace.

Art.16. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2014.



Fiche Financière

Intitulé du projet: Avant-projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Ministère initiateur: Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Auteur(s) : Germain Dondelinger

Tél : 247 86633

Courriel : germain.dondelinger@mesr.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date :

1. Dépenses réalisées sur les exercices budgétaires (année civile)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Subvention intérêts	7'888'088	7'271'273	49'928	5'642	678'100	2'896
Bourses	11'476'510	14'312'440	46'533'080	82'546'295	97'999'577	130'948'475
Primes d'encouragement	4'120'000	4'000'000	7'553'000			
Total	23'484'598	25'583'713	54'136'008	82'551'937	98'677'677	130'951'371

Pour ce qui est de l'exercice 2013, il est à noter que pour les 26'000 demandes traitées pour le semestre d'hiver de l'année académique 2013/14, 4000 demandes seront imputées sur l'exercice 2014. En date du 16 mai €76'366'409 ont été ordonnancés.

Le montant total des prêts garantis est de 340'000'000.

2. Estimations quant à l'impact du nouveau système par année académique

La bourse de mobilité peut être accordée sur présentation d'une pièce certifiant une prise de location à l'étranger, le terme « étranger » étant défini comme lieu d'études se situant en dehors des frontières du domicile du/des parent(s) de l'étudiant. Cette bourse suit donc les principes « Erasmus ». Pour les calculs des scénarios, 80% des étudiants luxembourgeois sont des étudiants en mobilité et 10% des étudiants « enfants de travailleurs frontaliers ».

La bourse sur critères sociaux peut être accordée si le revenu total des personnes soumises à l'obligation d'entretien de l'étudiant est inférieur au salaire social minimum pour non qualifiés ou respectivement de 1 à 1.5 ou de 1,5 à 2 ou de 2 à 2.5 ou de 2,5 à 3 ou de 3 à 3,5 ou de 3.5 à 4.5 fois le salaire social minimum pour non qualifiés. Le concept de ménage est construit à partir des données administratives et s'apparente donc à un ménage fiscal. Appartiennent à un même ménage les individus unis par le lien du mariage et les enfants pour lesquels le ou les parents bénéficient de prestations familiales et/ou les enfants qui bénéficient de droits dérivés en matière d'assurance maladie. Pour les calculs ci-après, la tranche d'âge 40-64 de la personne la plus âgée du ménage est prise en compte avec les répartitions suivantes :

	Résidents	Frontaliers
Inférieur à 1 SSM	9.2% : 1'472 personnes	26.5% : 2'385 personnes
1 SSM – 1.5 SSM	12.6% : 2'016 personnes	18.2% : 1'638 personnes
1.5 SSM – 2 SSM	12.6% : 2'016 personnes	19.3% : 1'737 personnes
2 SSM – 2.5 SSM	12.2% : 1'952 personnes	10.1% : 900 personnes
2.5 SSM -3 SSM	11 % : 1'760 personnes	6.7% : 603 personnes
3 SSM - 3.5SSM	8.5 % : 1'360 personnes	4.9% : 441 personnes
3.5SSM – 4.5SSM	11.8% : 1'188 personnes	6% : 540 personnes

Par ailleurs, les frais d'inscription sont pris en charge jusqu'à concurrence de €3'700 et ce à raison de 50% bourse et de 50% prêt. Pour le calcul, la dépense 2013/14, qui se chiffre à €5'000'000 (chiffre arrondi) est prise en compte.

Le scénario se base sur 25'000 aides financières accordées, dont 16'000 sont résidents luxembourgeois et 9'000 sont non-résidents luxembourgeois (enfants de travailleurs frontaliers).

Bourses

	Résidents	16 000	Frontaliers	9 000	Montants de base	Résidents	Frontaliers	TOTAL/COUT
Bourse de base					2 000	32 000 000	18 000 000	50 000 000
Bourse de mobilité					2 000	25 600 000	1 800 000	27 400 000
< 1 SSM	9,2%	1 472	26,5%	2 385	3 000	4 416 000	7 155 000	11 571 000
1 - 1.5 SSM	12,6%	2 016	18,2%	1 638	2 600	5 241 600	4 258 800	9 500 400
1.5 - 2 SSM	12,6%	2 016	19,3%	1 737	2 200	4 435 200	3 821 400	8 256 600
2 - 2.5 SSM	12,2%	1 952	10,1%	909	1 800	3 513 600	1 636 200	5 149 800
2.5 - 3 SSM	11,0%	1 760	6,7%	603	1 400	2 464 000	844 200	3 308 200
3 - 3.5 SSM	8,5%	1 360	4,9%	441	1 000	1 360 000	441 000	1 801 000
3.5 - 4.5 SSM	11,8%	1 888	6,0%	540	500	944 000	270 000	1 214 000
Bourse familiale		3 309		1 366	500	1 654 500	683 000	2 337 500
Frais inscription								5 000 000
								125 538 500

Le montant de €125'538'500 est à mettre en relation avec le système actuellement en vigueur : 25'000 aides financières accordées x €7'100 (montant moyen de la bourse) = €177'500'000.

La bourse familiale est accordée aux étudiants ayant un frère ou une sœur poursuivant également des études universitaires. Sur base des données disponibles de l'année académique 2013/2014, ce nombre s'élève à 4.675

Prêts

Pour les 25'000 aides accordées, le montant total des prêts accordés est de €162'500'000. Rappelons cependant qu'en règle générale le nombre de prêts contractés est inférieur au nombre de prêts accordés.

Le total de l'aide financière attribuable sur critères sociaux s'élève à 25.000 x 3.000 = €75.000.000. d'après les estimations le total des **bourses** sur critères sociaux s'élève à €40'801'000. Comme le différentiel peut être accordé sous forme de prêt, la majoration des prêts accordés s'élève à €34'199'000

Total du montant de prêts accordés: € 196'699'000

La charge que représente la subvention d'intérêts ne peut être estimée que difficilement. Avec les taux actuellement pratiqués, la prise en charge par l'Etat est négligeable. Cependant, si le volume des prêts contractés augmente pour atteindre un volume de €800'000'000, et si le taux d'intérêt est de 5% (donc 3% à charge de l'Etat), la prise en charge par l'Etat peut atteindre €24'000'000.

Finalement, à l'heure actuelle la garantie de l'Etat est invoquée pour 0,9% du volume garanti.

Anti cumul

Les aides financières attribuées aux étudiants de nos pays voisins se chiffrent pour l'année académique 2013/2014 à €2'952'721.

La prise en compte des allocations familiales dans le dispositif anti cumul se chiffre à €6'148'836

Total de l'anti cumul : €9'101'557

3. Frais de mise en œuvre

La mise en place du nouveau système requiert une réécriture du programme informatique nécessaire au traitement des dossiers. Le devis est de €120'000.

4. Frais de personnel

Entre l'automne 2008 et l'été 2013, le nombre de dossiers traités est passé de 8'000 à 16'000. Le service de l'aide financière occupe 5 personnes pour traiter ces dossiers. Le nombre de personnes est resté constant malgré l'augmentation du nombre de demandes, puisque le système mis en place en 2010 a constitué une simplification administrative. Or, il faut relever que l'estimation consistait à dire que le nombre de personnes en charge des dossiers pouvait rester constant jusqu'à 13'000 dossiers.

Pour faire face au nombre croissant de dossiers et pour pouvoir traiter les dossiers en suspens à cause de l'attente du jugement du tribunal administratif l'administration a recours à trois intérimaires. La mise en place du nouveau système entraîne un traitement plus lourd de chaque dossier de sorte qu'il faut compter 6 minutes additionnelles de traitement par dossier, ce qui équivaut à 2'500 heures de travail, soit l'équivalent d'une tâche et demie.

Par conséquent, l'administration doit être renforcée par quatre postes et demi.